

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION JEUNESSE, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable



ARRÊTÉ N° PTCDD / 2017 - 615

ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communs de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural et plus particulièrement ses articles L 121.14 et L 123.24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions de l'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° SET / 2014 – 100 du 3 juin 2014 du Président du Conseil Général portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Bournoncle Saint Pierre Et Saint Géron, modifié par l'arrêté n° SET / 2015 – 197 du Président du Conseil Départemental du 20 mai 2015 Renouvelant la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BOURNONCLE SAINT PIERRE et SAINT GERON ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121.1 et L 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et le maîtrise de ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron dans ses séances des 4 mai 2016 et 27 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 224 du 14 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron ;

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricoles et forestier sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon ;

ARRÊTE

Article 1er : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Géron avec une extension sur une partie du territoire des communes de Lempdes sur Allagnon et de Vergongheon.

Article 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une surface d'une contenance cadastrale de 1 442 hectares sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon. Le plan et la liste des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont annexés au présent arrêté.

Les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Cohade, non incluse dans le périmètre à aménager.

Article 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade

Article 4 : Les agents du Conseil Départemental, de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application de l'arrêté préfectoral n°BTCE2017 / 224 du 14 novembre 2017 et dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : Conformément à l'article L 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations :

- sont interdits jusqu'à la clôture des opérations, tous les travaux dans les cours d'eau, y compris ceux d'entretien, les travaux de drainage des terrains humides, les destructions d'espaces boisés et des boisements ripisylves , de murets, de talus, de haies, d'alignement et d'arbres isolés, classés comme éléments ayant un rôle très important ou important, répertoriés dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études CESAME,
- sont soumis à autorisation, tous les travaux de destruction des autres espaces boisés, talus, murets, haies ou boisements d'alignement, non répertoriés par l'étude d'aménagement comme ayant un rôle très important ou important, les travaux d'exploitation forestière, les travaux de plantations forestières, ainsi que d'une manière générale, tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire - Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable – 1 place Monseigneur de Galard - CS 20310 – 43009 LE PUY EN VELAY Cedex. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 7 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application l'article 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 6 ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soule. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L 123-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du même code.

Article 8 : Les prescriptions préfectorales que la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sont fixées, conformément à l'article L 121-14 et R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral n° BTCE / 2017 / 240 du 6 décembre 2017 est annexé au présent arrêté.

Article 9 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Géron et faire l'objet d'une demande d'autorisation de mutation en application des articles L 121.20 et R 121-28 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Loire en date du 17 avril 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application des articles L 121.24 et L 121.25 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 1,50 hectares.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et de l'Etat. Il sera notifié au Préfet de la Haute-Loire, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le tribunal de Grande Instance du Puy en Velay. Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

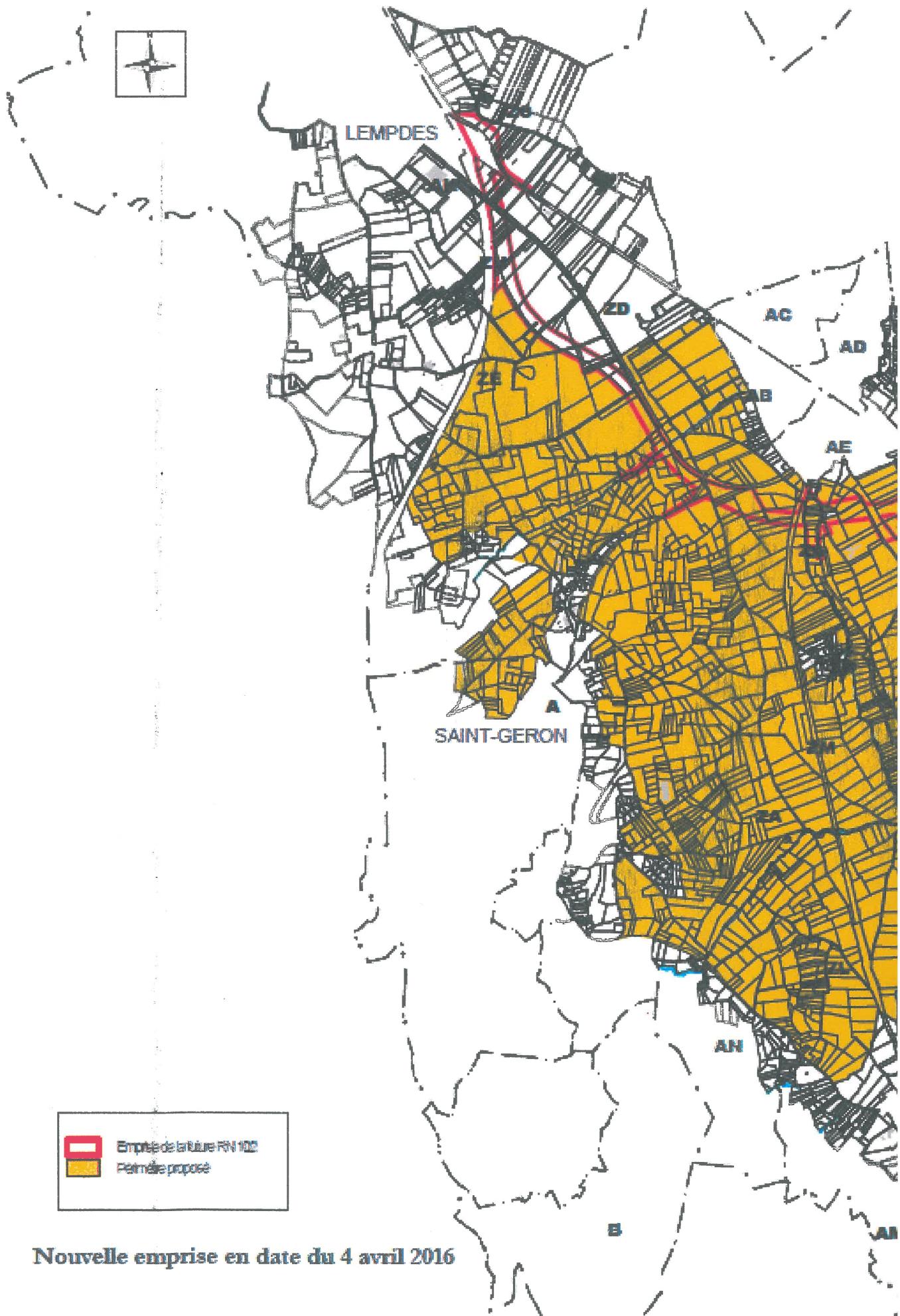
Article 12 : Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Préfet de la Haute-Loire, les Maires de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Géron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 20 décembre 2017

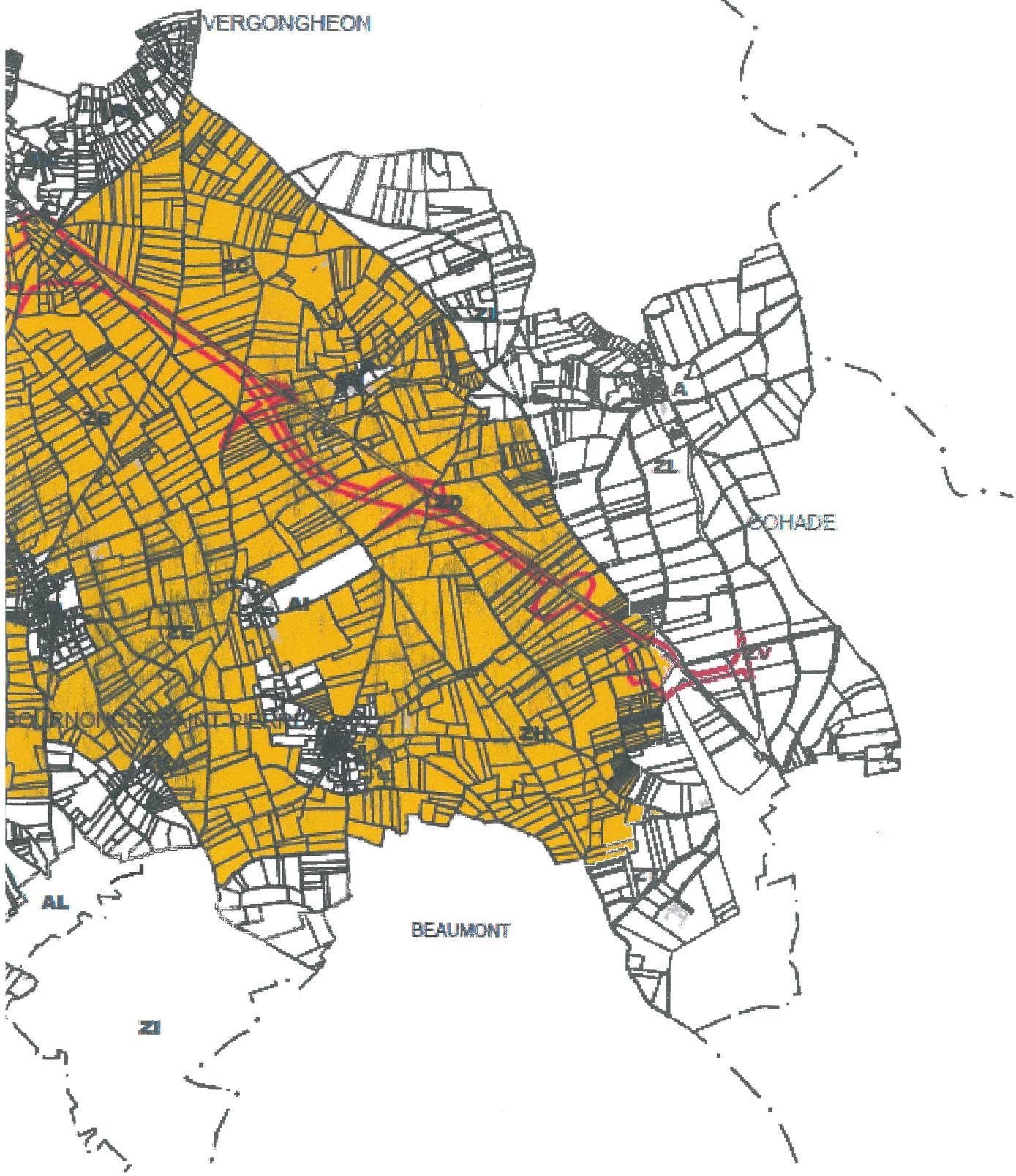
Jean-Pierre Marcon

ANNEXE 1/3 :

Plan du périmètre à aménager



Périmètre proposé avec inclusion d'emprise



ANNEXE 2/3 : Liste des parcelles du périmètre à aménager

Les parcelles partiellement comprises dans le périmètre comportent la mention (p).

Commune de Bournoncle Saint Pierre

AB-82	AH-23	AH-140	AN-1	AP-4	AP-78
AB-83	AH-24	AI-1	AN-2	AP-5	AP-84
AB-84	AH-25	AI-12	AN-3	AP-6	AP-98
AB-86	AH-26	AI-21	AN-4	AP-7	AP-104
AB-87	AH-27	AI-22	AN-5	AP-8	AP-105
AB-88	AH-28	AI-23	AN-6	AP-9	AP-106
AB-89	AH-45	AI-29	AN-7	AP-10	AP-107
AB-90	AH-46	AI-32	AN-10	AP-11	AP-108
AB-91	AH-48	AI-38	AN-11	AP-12	AP-109
AB-92	AH-49	AI-51	AN-12	AP-13	AP-110
AB-93	AH-50	AI-53	AN-13	AP-14	AP-117
AB-94	AH-51	AI-54	AN-14	AP-15	ZA-1
AE-45	AH-56	AK-1	AN-202	AP-16	ZA-2
AE-46	AH-57	AK-2	AN-204	AP-17	ZA-3
AE-47	AH-58	AK-3	AN-213	AP-18	ZA-4
AE-49	AH-59	AK-4	AO-63	AP-19	ZA-5
AE-50	AH-60	AK-5	AO-64	AP-20	ZA-6
AE-51	AH-62	AK-6	AO-65	AP-21	ZA-7
AE-124	AH-75	AK-7	AO-66 (p)	AP-22	ZA-8
AE-125	AH-77	AK-8	AO-124	AP-23	ZA-9
AE-176	AH-78	AK-9	AO-125	AP-24	ZA-10
AE-238	AH-79	AK-10	AO-126	AP-25	ZA-11
AE-253	AH-80	AK-25	AO-133	AP-26	ZA-12
AE-255	AH-84	AK-26	AO-134	AP-27	ZA-13
AE-257	AH-85	AK-27	AO-135	AP-28	ZA-14
AH-2	AH-86	AK-28	AO-136	AP-29	ZA-15
AH-3	AH-93	AK-88	AO-140	AP-30	ZA-16
AH-5	AH-95	AK-89	AO-141	AP-31	ZA-17
AH-6	AH-97	AK-90	AO-142	AP-32	ZA-18
AH-7	AH-99	AK-91	AO-143	AP-33	ZA-19
AH-8	AH-100	AK-92	AO-144	AP-34	ZA-20
AH-9	AH-101	AK-93	AO-145	AP-35	ZA-21
AH-10	AH-128	AK-94	AO-148	AP-36	ZA-22
AH-11	AH-130	AK-95	AO-149	AP-40	ZA-23
AH-12	AH-131	AK-96	AO-150	AP-41	ZA-24
AH-13	AH-132	AK-98	AO-151	AP-42	ZA-25
AH-17	AH-133	AK-99	AO-152	AP-43	ZA-26
AH-18	AH-134	AK-100	AO-153	AP-44	ZA-27
AH-19	AH-136	AK-101	AO-183 (p)	AP-45	ZA-28
AH-20	AH-137	AK-205	AP-1	AP-46	ZA-29
AH-21	AH-138	AK-213	AP-2	AP-47	ZA-30
AH-22	AH-139	AK-215	AP-3	AP-77	ZA-31

ZA-32	ZA-80	ZA-139	ZB-11	ZB-59	ZB-111
ZA-33	ZA-83	ZA-140	ZB-12	ZB-60	ZB-112
ZA-34	ZA-87	ZA-141	ZB-13	ZB-61	ZB-113
ZA-36	ZA-88	ZA-142	ZB-14	ZB-62	ZB-114
ZA-37	ZA-89	ZA-147	ZB-15	ZB-63	ZB-115
ZA-38	ZA-90	ZA-148	ZB-16	ZB-64	ZB-116
ZA-39	ZA-91	ZA-149	ZB-17	ZB-65	ZB-117
ZA-40	ZA-92	ZA-150	ZB-18	ZB-66	ZB-118
ZA-41	ZA-93	ZA-151	ZB-19	ZB-67	ZB-119
ZA-42	ZA-94	ZA-152	ZB-20	ZB-68	ZB-120
ZA-43	ZA-97	ZA-153	ZB-21	ZB-69	ZB-121
ZA-44	ZA-100	ZA-154	ZB-22	ZB-70	ZB-122
ZA-45	ZA-102	ZA-155	ZB-23	ZB-71	ZB-123
ZA-46	ZA-103	ZA-156	ZB-24	ZB-72	ZB-124
ZA-47	ZA-104	ZA-157	ZB-25	ZB-73	ZB-125
ZA-48	ZA-106	ZA-158	ZB-26	ZB-74	ZB-126
ZA-49	ZA-107	ZA-159	ZB-27	ZB-75	ZB-127
ZA-50	ZA-108	ZA-160	ZB-28	ZB-76	ZB-128
ZA-51	ZA-109	ZA-161	ZB-29	ZB-77	ZB-129
ZA-52	ZA-110	ZA-162	ZB-30	ZB-78	ZB-130
ZA-53	ZA-111	ZA-163	ZB-31	ZB-79	ZB-131
ZA-54	ZA-112	ZA-164	ZB-32	ZB-80	ZB-132
ZA-55	ZA-113	ZA-165	ZB-33	ZB-81	ZB-133
ZA-56	ZA-114	ZA-167	ZB-34	ZB-82	ZB-134
ZA-57	ZA-115	ZA-169	ZB-35	ZB-83	ZB-135
ZA-58	ZA-116	ZA-170	ZB-36	ZB-84	ZB-136
ZA-59	ZA-117	ZA-171	ZB-37	ZB-85	ZB-137
ZA-60	ZA-118	ZA-172	ZB-38	ZB-86	ZB-139
ZA-61	ZA-119	ZA-175	ZB-39	ZB-87	ZB-140
ZA-62	ZA-120	ZA-176	ZB-40	ZB-89	ZB-141
ZA-63	ZA-121	ZA-177	ZB-41	ZB-90	ZB-142
ZA-64	ZA-122	ZA-178	ZB-42	ZB-91	ZB-143
ZA-65	ZA-123	ZA-180	ZB-43	ZB-92	ZB-144
ZA-66	ZA-124	ZA-181	ZB-44	ZB-94	ZB-145
ZA-67	ZA-125	ZA-183	ZB-45	ZB-96	ZB-146
ZA-68	ZA-126	ZA-184	ZB-46	ZB-97	ZB-147
ZA-69	ZA-127	ZA-185	ZB-47	ZB-98	ZB-148
ZA-70	ZA-128	ZA-186	ZB-48	ZB-99	ZB-149
ZA-71	ZA-129	ZB-1	ZB-49	ZB-100	ZB-150
ZA-72	ZA-130	ZB-2	ZB-50	ZB-101	ZB-151
ZA-73	ZA-131	ZB-3	ZB-51	ZB-102	ZB-152
ZA-74	ZA-132	ZB-4	ZB-52	ZB-103	ZB-153
ZA-75	ZA-133	ZB-5	ZB-53	ZB-104	ZB-154
ZA-76	ZA-134	ZB-6	ZB-54	ZB-105	ZB-155
ZA-77	ZA-135	ZB-7	ZB-55	ZB-107	ZB-156
ZA-78	ZA-136	ZB-8	ZB-56	ZB-108	ZB-157
ZA-79	ZA-137	ZB-9	ZB-57	ZB-109	ZB-158
	ZA-138	ZB-10	ZB-58	ZB-110	ZB-159

ZB-160	ZC-23	ZC-72	ZC-120	ZC-175	ZD-41
ZB-161	ZC-24	ZC-73	ZC-121	ZC-176	ZD-42
ZB-162	ZC-25	ZC-74	ZC-122	ZC-177	ZD-43
ZB-163	ZC-26	ZC-75	ZC-123	ZC-179	ZD-44
ZB-164	ZC-27	ZC-76	ZC-124	ZC-180	ZD-45
ZB-165	ZC-28	ZC-77	ZC-125	ZC-181	ZD-46
ZB-166	ZC-29	ZC-78	ZC-126	ZC-182	ZD-47
ZB-167	ZC-30	ZC-79	ZC-127	ZC-183	ZD-48
ZB-168	ZC-31	ZC-80	ZC-128	ZC-184	ZD-49
ZB-169	ZC-32	ZC-81	ZC-129	ZC-185	ZD-50
ZB-170	ZC-33	ZC-82	ZC-130	ZD-1	ZD-51
ZB-171	ZC-34	ZC-83	ZC-131	ZD-2	ZD-52
ZB-172	ZC-35	ZC-84	ZC-132	ZD-4	ZD-53
ZB-176	ZC-36	ZC-85	ZC-133	ZD-5	ZD-54
ZB-177	ZC-37	ZC-86	ZC-134	ZD-6	ZD-55
ZB-178	ZC-38	ZC-87	ZC-135	ZD-7	ZD-56
ZB-179	ZC-39	ZC-88	ZC-136	ZD-8	ZD-57
ZB-180	ZC-40	ZC-89	ZC-137	ZD-9	ZD-58
ZB-181	ZC-41	ZC-90	ZC-138	ZD-10	ZD-59
ZB-182	ZC-42	ZC-91	ZC-139	ZD-11	ZD-60
ZB-183	ZC-43	ZC-92	ZC-140	ZD-13	ZD-61
ZB-184	ZC-44	ZC-93	ZC-141	ZD-14	ZD-62
ZB-193	ZC-45	ZC-94	ZC-142	ZD-15	ZD-63
ZB-194	ZC-46	ZC-95	ZC-143	ZD-16	ZD-64
ZB-195	ZC-47	ZC-96	ZC-144	ZD-17	ZD-65
ZB-196	ZC-48	ZC-97	ZC-146	ZD-18	ZD-66
ZB-197	ZC-49	ZC-98	ZC-147	ZD-19	ZD-69
ZC-1	ZC-50	ZC-99	ZC-148	ZD-20	ZD-70
ZC-2	ZC-51	ZC-100	ZC-149	ZD-21	ZD-71
ZC-3	ZC-52	ZC-101	ZC-150	ZD-22	ZD-72
ZC-4	ZC-53	ZC-102	ZC-151	ZD-23	ZD-73
ZC-5	ZC-54	ZC-103	ZC-152	ZD-24	ZD-74
ZC-6	ZC-56	ZC-104	ZC-153	ZD-25	ZD-75
ZC-7	ZC-57	ZC-105	ZC-154	ZD-26	ZD-76
ZC-8	ZC-58	ZC-106	ZC-155	ZD-27	ZD-77
ZC-9	ZC-59	ZC-107	ZC-161	ZD-28	ZD-78
ZC-10	ZC-60	ZC-108	ZC-163	ZD-29	ZD-79
ZC-11	ZC-61	ZC-109	ZC-164	ZD-30	ZD-80
ZC-13	ZC-62	ZC-110	ZC-165	ZD-31	ZD-81
ZC-14	ZC-63	ZC-111	ZC-166	ZD-32	ZD-82
ZC-15	ZC-64	ZC-112	ZC-167	ZD-33	ZD-83
ZC-16	ZC-65	ZC-113	ZC-168	ZD-34	ZD-84
ZC-17	ZC-66	ZC-114	ZC-169	ZD-35	ZD-85
ZC-18	ZC-67	ZC-115	ZC-170	ZD-36	ZD-86
ZC-19	ZC-68	ZC-116	ZC-171	ZD-37	ZD-87
ZC-20	ZC-69	ZC-117	ZC-172	ZD-38	ZD-88
ZC-21	ZC-70	ZC-118	ZC-173	ZD-39	ZD-89
ZC-22	ZC-71	ZC-119	ZC-174	ZD-40	ZD-90

ZD-91	ZD-139	ZE-31	ZE-86	ZH-24	ZH-72
ZD-92	ZD-140	ZE-32	ZE-87	ZH-25	ZH-73
ZD-93	ZD-141	ZE-33	ZE-88	ZH-26	ZH-74
ZD-94	ZD-142	ZE-34	ZE-89	ZH-27	ZH-75
ZD-95	ZD-143	ZE-35	ZE-90	ZH-28	ZH-76
ZD-96	ZD-144	ZE-36	ZE-91	ZH-29	ZH-77
ZD-97	ZD-145	ZE-37	ZE-92	ZH-30	ZH-78
ZD-98	ZD-146	ZE-38	ZE-93	ZH-31	ZH-79
ZD-99	ZD-147	ZE-39	ZE-94	ZH-32	ZH-80
ZD-100	ZD-148	ZE-40	ZE-95	ZH-33	ZH-81
ZD-101	ZD-149	ZE-41	ZE-96	ZH-34	ZH-82
ZD-102	ZD-151	ZE-42	ZE-97	ZH-35	ZH-83
ZD-103	ZD-153	ZE-44	ZE-98	ZH-36	ZH-84
ZD-104	ZD-154	ZE-45	ZE-99	ZH-37	ZH-85
ZD-105	ZD-156	ZE-46	ZE-100	ZH-38	ZH-86
ZD-106	ZD-157	ZE-47	ZE-101	ZH-39	ZH-87
ZD-107	ZD-159	ZE-48	ZE-102	ZH-40	ZH-88
ZD-108	ZD-160	ZE-49	ZE-103	ZH-41	ZH-89
ZD-109	ZD-161	ZE-50	ZE-104	ZH-42	ZH-90
ZD-110	ZE-1	ZE-51	ZE-106	ZH-43	ZH-91
ZD-111	ZE-2	ZE-52	ZE-107	ZH-44	ZH-92
ZD-112	ZE-3	ZE-53	ZE-108	ZH-45	ZH-93
ZD-113	ZE-4	ZE-54	ZE-109	ZH-46	ZH-94
ZD-114	ZE-5	ZE-55	ZE-110	ZH-47	ZH-95
ZD-115	ZE-7	ZE-56	ZE-121	ZH-48	ZH-96
ZD-116	ZE-8	ZE-57	ZH-1	ZH-49	ZH-97
ZD-117	ZE-9	ZE-58	ZH-2	ZH-50	ZH-98
ZD-118	ZE-10	ZE-60	ZH-3	ZH-51	ZH-99
ZD-119	ZE-11	ZE-61	ZH-4	ZH-52	ZH-100
ZD-120	ZE-12	ZE-62	ZH-5	ZH-53	ZH-101
ZD-121	ZE-13	ZE-63	ZH-6	ZH-54	ZH-102
ZD-122	ZE-14	ZE-64	ZH-7	ZH-55	ZH-103
ZD-123	ZE-15	ZE-65	ZH-8	ZH-56	ZH-104
ZD-124	ZE-16	ZE-66	ZH-9	ZH-57	ZH-105
ZD-125	ZE-17	ZE-67	ZH-10	ZH-58	ZH-107
ZD-126	ZE-18	ZE-68	ZH-11	ZH-59	ZH-108
ZD-127	ZE-19	ZE-69	ZH-12	ZH-60	ZH-109
ZD-128	ZE-20	ZE-70	ZH-13	ZH-61	ZH-110
ZD-129	ZE-21	ZE-71	ZH-14	ZH-62	ZH-112
ZD-130	ZE-22	ZE-72	ZH-15	ZH-63	ZH-113
ZD-131	ZE-23	ZE-77	ZH-16	ZH-64	ZH-114
ZD-132	ZE-24	ZE-78	ZH-17	ZH-65	ZH-115
ZD-133	ZE-25	ZE-79	ZH-18	ZH-66	ZH-116
ZD-134	ZE-26	ZE-81	ZH-19	ZH-67	ZH-117
ZD-135	ZE-27	ZE-82	ZH-20	ZH-68	ZH-118
ZD-136	ZE-28	ZE-83	ZH-21	ZH-69	ZH-125
ZD-137	ZE-29	ZE-84	ZH-22	ZH-70	ZH-126
ZD-138	ZE-30	ZE-85	ZH-23	ZH-71	ZH-127

ZH-128	ZH-177	ZH-225	ZK-63	ZK-140	ZL-11
ZH-129	ZH-178	ZH-226	ZK-64	ZK-141	ZL-12
ZH-131	ZH-179	ZH-227	ZK-65	ZK-142	ZL-13
ZH-132	ZH-180	ZH-228	ZK-66	ZK-143	ZL-14
ZH-133	ZH-181	ZH-229	ZK-67	ZK-144	ZL-15
ZH-134	ZH-182	ZH-230	ZK-68	ZK-145	ZL-16
ZH-135	ZH-183	ZH-231	ZK-69	ZK-146	ZL-17
ZH-136	ZH-184	ZH-233	ZK-70	ZK-147	ZL-18
ZH-137	ZH-185	ZH-234	ZK-71	ZK-148	ZL-19
ZH-138	ZH-186	ZK-23	ZK-72	ZK-149	ZL-20
ZH-139	ZH-187	ZK-24	ZK-73	ZK-150	ZL-21
ZH-140	ZH-188	ZK-25	ZK-74	ZK-151	ZL-22
ZH-141	ZH-189	ZK-26	ZK-75	ZK-152	ZL-23
ZH-142	ZH-190	ZK-27	ZK-76	ZK-153	ZL-24
ZH-143	ZH-191	ZK-28	ZK-77	ZK-154	ZL-25
ZH-144	ZH-192	ZK-29	ZK-78	ZK-155	ZL-26
ZH-145	ZH-193	ZK-30	ZK-79	ZK-156	ZL-27
ZH-146	ZH-194	ZK-31	ZK-80	ZK-157	ZL-28
ZH-147	ZH-195	ZK-32	ZK-81	ZK-158	ZL-29
ZH-148	ZH-196	ZK-33	ZK-84	ZK-159	ZL-30
ZH-149	ZH-197	ZK-34	ZK-85	ZK-160	ZL-31
ZH-150	ZH-198	ZK-35	ZK-86	ZK-161	ZL-32
ZH-151	ZH-199	ZK-37	ZK-87	ZK-162	ZL-33
ZH-152	ZH-200	ZK-38	ZK-88	ZK-163	ZL-34
ZH-153	ZH-201	ZK-39	ZK-89	ZK-164	ZL-35
ZH-154	ZH-202	ZK-40	ZK-90	ZK-165	ZL-36
ZH-155	ZH-203	ZK-41	ZK-91	ZK-166	ZL-37
ZH-156	ZH-204	ZK-42	ZK-92	ZK-167	ZL-38
ZH-157	ZH-205	ZK-43	ZK-93	ZK-168	ZL-39
ZH-158	ZH-206	ZK-44	ZK-94	ZK-169	ZL-40
ZH-159	ZH-207	ZK-45	ZK-95	ZK-170	ZL-41
ZH-160	ZH-208	ZK-46	ZK-96	ZK-171	ZL-42
ZH-161	ZH-209	ZK-47	ZK-97	ZK-172	ZL-43
ZH-162	ZH-210	ZK-48	ZK-98	ZK-173	ZL-44
ZH-163	ZH-211	ZK-49	ZK-99	ZK-174	ZL-45
ZH-164	ZH-212	ZK-50	ZK-100	ZK-175	ZL-46
ZH-165	ZH-213	ZK-51	ZK-101	ZK-176	ZL-47
ZH-166	ZH-214	ZK-52	ZK-102	ZK-222	ZL-51
ZH-167	ZH-215	ZK-53	ZK-103	ZK-229	ZL-84
ZH-168	ZH-216	ZK-54	ZK-104	ZK-230	ZL-85
ZH-169	ZH-217	ZK-55	ZK-105	ZL-2	ZL-86
ZH-170	ZH-218	ZK-56	ZK-106	ZL-3	ZL-87
ZH-171	ZH-219	ZK-57	ZK-107	ZL-4	ZL-88
ZH-172	ZH-220	ZK-58	ZK-108	ZL-5	ZL-89
ZH-173	ZH-221	ZK-59	ZK-109	ZL-6	ZL-90
ZH-174	ZH-222	ZK-60	ZK-110	ZL-7	ZL-91
ZH-175	ZH-223	ZK-61	ZK-111	ZL-9	ZL-92
ZH-176	ZH-224	ZK-62	ZK-112	ZL-10	ZL-93

ZL-94	ZL-142	ZL-205	ZL-253	ZM-20	ZM-68
ZL-95	ZL-143	ZL-206	ZL-254	ZM-21	ZM-69
ZL-96	ZL-144	ZL-207	ZL-255	ZM-22	ZM-70
ZL-97	ZL-145	ZL-208	ZL-256	ZM-23	ZM-71
ZL-98	ZL-146	ZL-209	ZL-257	ZM-24	ZM-72
ZL-99	ZL-147	ZL-210	ZL-258	ZM-25	ZM-73
ZL-100	ZL-148	ZL-211	ZL-259	ZM-26	ZM-74
ZL-101	ZL-149	ZL-212	ZL-261	ZM-27	ZM-75
ZL-102	ZL-150	ZL-213	ZL-262	ZM-28	ZM-76
ZL-103	ZL-151	ZL-214	ZL-263	ZM-29	ZM-78
ZL-104	ZL-152	ZL-215	ZL-264	ZM-30	ZM-79
ZL-105	ZL-153	ZL-216	ZL-265	ZM-31	ZM-80
ZL-106	ZL-154	ZL-217	ZL-266	ZM-32	ZM-82
ZL-107	ZL-155	ZL-218	ZL-267	ZM-33	ZM-83
ZL-108	ZL-156	ZL-219	ZL-268	ZM-34	ZM-84
ZL-109	ZL-157	ZL-220	ZL-269	ZM-35	ZM-85
ZL-110	ZL-158	ZL-221	ZL-270	ZM-36	ZM-86
ZL-111	ZL-159	ZL-222	ZL-271	ZM-37	ZM-87
ZL-112	ZL-160	ZL-223	ZL-272	ZM-38	ZM-88
ZL-113	ZL-161	ZL-224	ZL-273	ZM-39	ZM-89
ZL-114	ZL-163	ZL-225	ZL-274	ZM-40	ZM-90
ZL-115	ZL-164	ZL-226	ZL-275	ZM-41	ZM-91
ZL-116	ZL-165	ZL-227	ZL-276	ZM-42	ZM-92
ZL-117	ZL-166	ZL-228	ZL-277	ZM-43	ZM-93
ZL-118	ZL-167	ZL-229	ZL-278	ZM-44	ZM-94
ZL-119	ZL-168	ZL-230	ZL-279	ZM-45	ZM-95
ZL-120	ZL-169	ZL-231	ZL-281	ZM-46	ZM-96
ZL-121	ZL-170	ZL-232	ZL-282	ZM-47	ZM-97
ZL-122	ZL-171	ZL-233	ZL-284	ZM-48	ZM-98
ZL-123	ZL-172	ZL-234	ZM-1	ZM-49	ZM-99
ZL-124	ZL-187	ZL-235	ZM-2	ZM-50	ZM-100
ZL-125	ZL-188	ZL-236	ZM-3	ZM-51	ZM-101
ZL-126	ZL-189	ZL-237	ZM-4	ZM-52	ZM-102
ZL-127	ZL-190	ZL-238	ZM-5	ZM-53	ZM-103
ZL-128	ZL-191	ZL-239	ZM-6	ZM-54	ZM-104
ZL-129	ZL-192	ZL-240	ZM-7	ZM-55	ZM-105
ZL-130	ZL-193	ZL-241	ZM-8	ZM-56	ZM-106
ZL-131	ZL-194	ZL-242	ZM-9	ZM-57	ZM-107
ZL-132	ZL-195	ZL-243	ZM-10	ZM-58	ZM-108
ZL-133	ZL-196	ZL-244	ZM-11	ZM-59	ZM-109
ZL-134	ZL-197	ZL-245	ZM-12	ZM-60	ZM-110
ZL-135	ZL-198	ZL-246	ZM-13	ZM-61	ZM-111
ZL-136	ZL-199	ZL-247	ZM-14	ZM-62	ZM-112
ZL-137	ZL-200	ZL-248	ZM-15	ZM-63	ZM-113
ZL-138	ZL-201	ZL-249	ZM-16	ZM-64	ZM-114
ZL-139	ZL-202	ZL-250	ZM-17	ZM-65	ZM-115
ZL-140	ZL-203	ZL-251	ZM-18	ZM-66	ZM-116
ZL-141	ZL-204	ZL-252	ZM-19	ZM-67	ZM-117

Commune de Saint Géron

A-9	A-158	A-207	A-254	A-347	A-393
A-75	A-159	A-208	A-256	A-348	A-394
A-76	A-161	A-209	A-257	A-349	A-395
A-77	A-162	A-210	A-258	A-350	A-396
A-78	A-163	A-211	A-259	A-351	A-397
A-79	A-164	A-212	A-260	A-352	A-398
A-80	A-165	A-213	A-261	A-353	A-399
A-98	A-166	A-214	A-262	A-354	A-400
A-99	A-168	A-215	A-263	A-355	A-401
A-100	A-169	A-216	A-264	A-356	A-402
A-102	A-170	A-217	A-265	A-357	A-403
A-103	A-171	A-218	A-266	A-358	A-404
A-104	A-172	A-219	A-267	A-359	A-405
A-106	A-173	A-220	A-268	A-360	A-406
A-107	A-174	A-221	A-269	A-361	A-407
A-108	A-175	A-222	A-270	A-362	A-408
A-109	A-176	A-223	A-271	A-363	A-409
A-110	A-177	A-224	A-272	A-364	A-410
A-111	A-178	A-225	A-273	A-365	A-411
A-112	A-179	A-226	A-274	A-366	A-412
A-113	A-180	A-227	A-275	A-367	A-413
A-114	A-181	A-228	A-277	A-368	A-414
A-116	A-182	A-229	A-313	A-369	A-415
A-117	A-184	A-230	A-318	A-370	A-416
A-118	A-185	A-231	A-319	A-371	A-417
A-119	A-186	A-232	A-320	A-372	A-418
A-120	A-187	A-233	A-325	A-373	A-419
A-121	A-188	A-235	A-326	A-374	A-420
A-122	A-189	A-236	A-327	A-375	A-421
A-123	A-190	A-237	A-328	A-376	A-422
A-124	A-191	A-238	A-329	A-377	A-424
A-125	A-192	A-239	A-330	A-378	A-425
A-143	A-193	A-240	A-333	A-379	A-426
A-145	A-194	A-241	A-334	A-380	A-427
A-146	A-195	A-242	A-335	A-381	A-428
A-148	A-196	A-243	A-336	A-382	A-429
A-149	A-197	A-244	A-337	A-383	A-430
A-150	A-198	A-245	A-338	A-384	A-431
A-151	A-199	A-246	A-339	A-385	A-432
A-152	A-200	A-247	A-340	A-386	A-433
A-153	A-201	A-248	A-341	A-387	A-434
A-154	A-202	A-249	A-342	A-388	A-435
A-155	A-203	A-250	A-343	A-389	A-436
A-156	A-204	A-251	A-344	A-390	A-437
A-157	A-205	A-252	A-345	A-391	A-438
	A-206	A-253	A-346	A-392	A-439

A-440	A-518	A-567	A-639	A-751	A-1606
A-441	A-519	A-568	A-640	A-758	A-1607
A-442	A-520	A-569	A-641	A-759	A-1608
A-443	A-521	A-570	A-642	A-760	A-1609
A-444	A-522	A-571	A-643	A-761	A-1610
A-445	A-523	A-572	A-644	A-762	A-1611
A-446	A-524	A-573	A-645	A-763	A-1612
A-447	A-525	A-574	A-646	A-764	A-1613
A-448	A-526	A-575	A-647	A-983	A-1614
A-449	A-527	A-576	A-648	A-989	A-1615
A-450	A-528	A-577	A-651	A-990	A-1761
A-451	A-529	A-578	A-652	A-991	A-1762
A-452	A-530	A-579	A-653	A-992	A-1763
A-453	A-531	A-595	A-654	A-993	A-1770
A-458	A-532	A-596	A-655	A-994	A-1772
A-459	A-533	A-597	A-700	A-999	A-1782
A-460	A-534	A-598	A-702	A-1000	A-1783
A-461	A-535	A-599	A-703	A-1001	A-1792
A-462	A-536	A-600	A-717	A-1002	A-1793
A-464 (p)	A-537	A-601	A-718	A-1003	A-1794
A-467	A-538	A-602	A-719	A-1004	A-1796
A-468	A-539	A-603	A-720	A-1012	A-1797
A-469	A-540	A-604	A-721	A-1013	A-1798
A-470	A-541	A-605	A-722	A-1014	A-1799
A-477	A-542	A-615	A-723	A-1015	A-1800
A-478	A-543	A-616	A-724	A-1016	A-1801
A-479	A-544	A-617	A-726	A-1017	A-1802
A-480	A-545	A-618	A-727	A-1018	A-1803
A-481	A-546	A-619	A-728	A-1020	A-1804
A-482	A-547	A-620	A-729	A-1021	A-1807
A-483	A-548	A-621	A-730	A-1578	A-1813
A-484	A-549	A-622	A-732	A-1579	A-1814
A-485	A-550	A-623	A-733	A-1580	A-1817
A-486	A-551	A-624	A-734	A-1581	A-1818
A-487	A-552	A-625	A-735	A-1582	A-1819
A-505	A-553	A-626	A-736	A-1583	A-1820
A-506	A-554	A-627	A-737	A-1584	A-1833
A-507	A-555	A-628	A-738	A-1585	A-1834
A-508	A-556	A-629	A-739	A-1586	A-1840
A-509	A-557	A-630	A-740	A-1587	A-1841
A-510	A-558	A-631	A-741	A-1588	A-1842
A-511	A-559	A-632	A-742	A-1589	A-1843
A-512	A-560	A-633	A-743	A-1590	A-1856
A-513	A-561	A-634	A-744	A-1591	A-1863
A-514	A-562	A-635	A-745	A-1602	A-1866
A-515	A-563	A-636	A-746	A-1603	A-1867
A-516	A-565	A-637	A-747	A-1604	A-1870
A-517	A-566	A-638	A-748	A-1605	A-1871

A-1874	A-1944	A-2142	ZA-9	ZA-18	ZA-27
A-1875	A-1951	ZA-1	ZA-10	ZA-19	ZA-28
A-1898	A-1952	ZA-2	ZA-11	ZA-20	ZA-29
A-1899	A-1991	ZA-3	ZA-12	ZA-21	ZA-30
A-1924	A-2121	ZA-4	ZA-13	ZA-22	ZA-31
A-1925	A-2122	ZA-5	ZA-14	ZA-23	
A-1938	A-2123	ZA-6	ZA-15	ZA-24	
A-1942	A-2124	ZA-7	ZA-16	ZA-25	
A-1943	A-2141	ZA-8	ZA-17	ZA-26	

Commune de Lempdes sur Allagnon

ZD-17	ZD-62
ZD-18	ZE-37
ZD-19 (p)	ZE-38
ZD-21	ZE-40
ZD-22	ZE-41
ZD-23	ZE-42
ZD-24	ZE-43
ZD-25	ZE-44
ZD-26	ZE-45
ZD-27	ZE-46
ZD-28	ZE-49
ZD-29	ZE-50
ZD-30	ZE-85
ZD-31	ZE-87
ZD-32	ZE-90
ZD-33	ZE-92
ZD-34	ZE-94
ZD-35	ZE-99
ZD-36	ZE-102
ZD-37	ZE-103
ZD-38	ZE-112
ZD-39	ZE-125
ZD-40	ZE-126 (p)
ZD-41	ZE-127
ZD-42	ZE-132 (p)
ZD-43	ZE-141 (p)
ZD-44	ZE-147
ZD-45	ZE-156
ZD-46	ZE-158
ZD-47	ZH-83 (p)
ZD-48	ZH-91
ZD-49	ZH-92
ZD-50	ZH-354 (p)
ZD-51	ZH-356 (p)
ZD-52	ZH-360 (p)
ZD-53 (p)	ZH-361 (p)

Commune de Vergongheon

AK-81 (p)
AK-82 (p)
AK-83 (p)
AK-84 (p)
AK-121 (p)

ANNEXE 1/3 :

Arrêté préfectoral n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017



**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté n° BCITE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bourroncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du Livre I du Code Rural notamment les articles L111-1, L111-2, L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L341 et suivant, L414-1 et R414-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « gallo-romaine » sur la commune de St-Géron (Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté DIPPAI-B3-2011/44 du 08 mars 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Leuge sur la commune de Bourroncle-Saint-Pierre ;

Vu les études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME en janvier 2015 et mai 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 211-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier des communes de Bourroncle-Saint-Pierre et St-Géron dans la séance du 27 mars 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Bouroncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnou et Vergongheon concernées par l'aménagement foncier des 15 juin 2017, 03 août 2017, 20 septembre 2017 et 30 juin 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire du 08 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier aussi ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier validé par la commission communale du 27 mars 2017 sur les communes de Bouroncle-Saint-Pierre, St-Géron et Lempdes-sur-Allagnou et Vergongheon.

Article 2 - prescriptions

Les prescriptions que la commission inter-communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 111-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les éléments cités sont recensés dans le document cartographique annexé. Le détail des documents cartographiques est disponible sous format informatique auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - eaux et milieux aquatiques, zones humides

Compte tenu de l'objectif fixé pour 2027, par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (2016-2021), de bon état des masses d'eau de la Leuge et de la Vendage impactées par l'aménagement foncier, qui sont actuellement et respectivement en état écologique moyen et mauvais, il importe de limiter les transferts dans les eaux de nutriments azotés et phosphatés et de résidus de produits phytosanitaires en fixant les préconisations suivantes. Cet objectif prévaut sur l'ensemble du périmètre.

Les travaux impactant les lits mineurs et majeurs ainsi que les ripisylves des cours d'eau seront soumis à l'accord préalable des services en charge la police de l'eau.

Seuls les drainages ou les éléments du réseau d'irrigation existants, perturbés ou détruits par l'enprise de la route nationale, seront rétablis sans accord préalable de la DDT.

Les haies présentant un rôle principal hydraulique identifiées lors de l'étude diagnostic seront conservées (11 819 m) sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Le linéaire détruit sera compensé prioritairement sur les zones de discontinuité ou sur des sites préférentiellement situées parallèlement aux courbes de niveau ou le long des rases, fossés, fonds de talwegs.

Les écoulements des eaux pluviales de fond de talwegs ne seront pas détournés dans les fossés bordant les chemins. Ces derniers seront dimensionnés pour drainer et assainir la seule enprise du chemin.

Les créations de voirie ou chemins seront réalisées dans un souci de transparence hydraulique en aménageant un nombre suffisant de traversées d'eau.

Sur les parcelles il ne sera pas prévu de creusement de fossé. Les éléments ralentissant l'écoulement des eaux seront conservés.

Le linéaire du ruisseau de Gizec sera défini en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Leuge seront respectées. Les travaux conduisant à l'accélération et à la concentration des écoulements sur les parcelles ou zones situées en aval seront proscrits.

Les travaux ne devront pas augmenter la vulnérabilité de la ressource en eau sur le périmètre sanitaire d'émergence de la source d'eau minérale de St-Géron.

Sur les zones humides identifiées lors de l'étude diagnostic (17,11 ha), aucun travaux d'assèchement, imperméabilisation, de remblaiement ou, réduisant les arrivées d'eaux ne seront réalisés. En cas de nécessité, si les travaux liés à l'aménagement foncier entraînent la destruction d'une zone humide, ils devront faire l'objet d'une compensation à un niveau de 2 pour 1 par recréation ou restauration d'une zone humide sur un site proche, selon la mesure SB-1 de l'actuel Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Loire-Bretagne. Des travaux de restauration peuvent être prévus localement afin d'améliorer les fonctionnalités (suppression de décharge sauvage en périphérie de zone humide).

Article 4 - paysage

Compte tenu d'une part de la caractérisation de trois unités paysagères distinctes d'Est en Ouest sur l'emprise du projet (les rebords de coteaux du Brivadois, les vallées de la Leuge et Allagnou et la terrasse alluviale de l'Allier) et d'autre part de la nouvelle vue qu'offrira le futur tracé de la route nationale en entrée dans le département sur les rebords de coteaux du Brivadois en particulier sur les villages de Gizauguet, Gizac et St-Géron, il importe de conserver les éléments paysagers présents constitués par les haies, les arbres isolés et remarquables ainsi que les ripisylves.

Les haies présentant un rôle principal paysager (2384 m), les alignements d'arbres (1995 m) et, les arbres remarquables (14) identifiées par l'étude diagnostic devront être conservés en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments, sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les arbres isolés (724) identifiés par l'étude diagnostic devront être conservés en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur emplacement pose un réel problème de découpage des parcelles, ou si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les arbres détruits seront compensés par des arbres de haut jet de même essence.

Article 5 - habitats, faune et flore

Compte tenu de l'intérêt pour la conservation de la biodiversité du maintien de certains éléments des milieux ouverts et bocagers sur la zone perturbée : haies, arbres, boisements, friches, et arbres isolés, il est préconisé, au vu des éléments inventoriés et classés lors de l'étude diagnostic, les mesures suivantes.

Les haies présentant un rôle principal biologique (14 497 m) identifiées par l'étude diagnostic devront être conservés en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si l'état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Les linéaires ou les arbres détruits seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

Les autres haies (22 382 m) identifiées par l'étude diagnostic devront prioritairement être conservées en alignant le plus possible les nouvelles limites parcellaires sur ces éléments sauf si leur état sanitaire ou leur état de sénescence justifiaient leur destruction. Leur destruction est cependant possible pour le cas où le nouveau parcellaire ou les travaux connexes le nécessitent avec compensation.

Les boisements constituant un corridor biologique prioritaire, attenant à un corridor continu ou de bonne taille identifiés sur la cartographie annexée seront :

- conservés sur 11 entités pour 3,69 ha ;
- principalement conservés mais substituables en partie dans leur continuité sur 9 entités pour 11,17 ha ;
- substituables sur 4 entités pour 5,04 ha.

Les friches les plus développées constituant un corridor biologique ou une zone d'abris (13 entités pour 3,76 ha) seront conservées ou compensées par des haies ou boisements

Article 6 - compensations, bourse d'échange

Les haies, arbres, boisements et friches dont la destruction est acceptée seront compensés à un niveau minimal de 1 pour 1.

En sus des prescriptions définies précédemment, les compensations devront respecter les principes suivants :

L'implantation des haies, arbres isolés et boisements de compensation devra être conçue :

- de manière à recréer un réseau homogène à dimension paysagère ;
- de manière à constituer un linéaire important d'un seul tenant dont le but est d'orienter la faune terrestre vers les passages prévus sur le projet routier et à contraindre à moyen terme l'ovifâture et les chiroptères à s'élever avant le franchissement de la route nationale (arbre de haute tiges) ;
- perpendiculairement à la plus forte pente sur les secteurs pentus ;
- perpendiculairement aux vents dominants sur les secteurs les plus exposés ;
- de manière à préserver les points de vue identifiés par l'étude diagnostic.

Les haies de compensation, seront constituées d'essences locales. Sur les zones à dominance de cultures, elles seront constituées d'espèces de haies basses ou buissonnantes (moins de 1 m). Sur les zones plus herbagères, elles associeront des espèces de haies basses avec des arbres de haute tiges.

Les haies et arbres isolés répondant à la compensation seront implantés en limite de parcelle ou sur des espaces avec emprise dédiée en bordure de voirie. Les caractéristiques précises des linéaires de haies replantées (emplacement, espèces, niveau de développement, mesures de protections envisagées) seront détaillées dans un document technique. Leur réimplantation sera conduite en concertation avec les propriétaires et/ou exploitants et sera soumise à la validation de la DDT.

Les boisements de compensation seront constitués d'essences identiques à celles détruites.

Le suivi et le razzmi des arbres, haies et boisements replantés seront réalisés sur 3 années après l'année de plantation.

Une bourse d'échange d'arbres sera proposée aux propriétaires.

Article 7 - archéologie préventive

Les lavoirs, abreuvoirs, fontaines, croix identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés.

Si lors de la réalisation des travaux commençes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional d'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - itinéraires de randonnée

Les itinéraires de randonnée identifiés lors de l'étude diagnostic seront conservés dans la mesure du possible ou le cas échéant remplacés par un nouveau tracé identifié sur le site remanié.

Article 9 - aménagement foncier et projet routier

L'aménagement foncier prendra en compte les mesures compensatoires liées au projet routier. La destruction de zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales protégées par le projet routier nécessite une compensation par la restauration de zones humides.

Article 10 - autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique prévues à l'article R. 123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part

Article 11 - prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 12 - affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bouroncle-Saint-Pierre, St-Géron, Lempdes-sur-Allagnou et Vergongheon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 13 - exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bouroncle-St-Pierre et St-Géron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

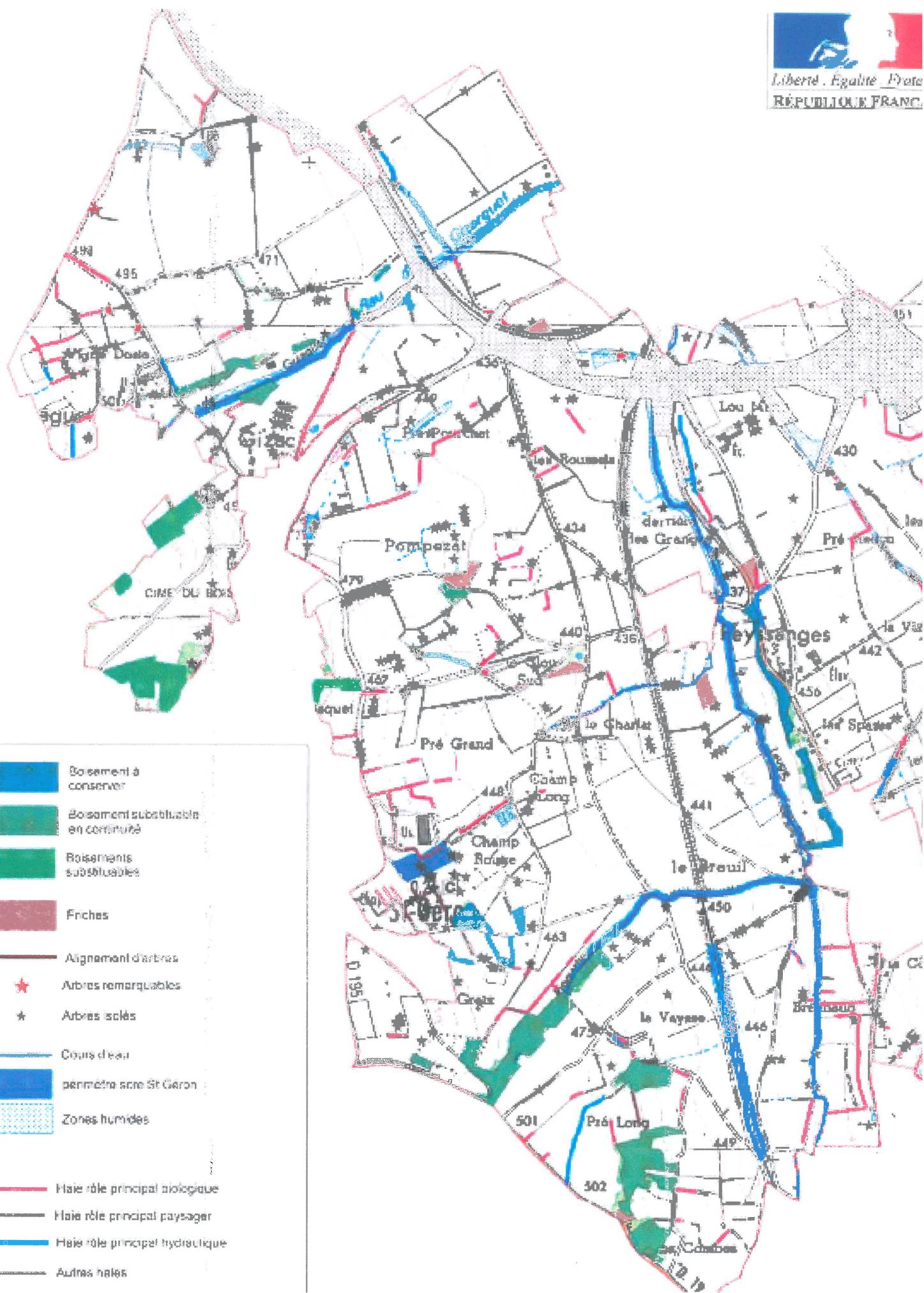
signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Forêt

Annexe à l'Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans les communes de Bournoncle St Pierre, St Géron et Lempdes sur Alagnon.

Sources IGN

1/15 000

